



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2025-329

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2025-12-12-00003 - ARRÊTÉ ?? portant nomination complémentaire et cessation de fonctions au sein du Comité de coordination Régionale de la Santé Sexuelle (CoReSS) ?? (3 pages)	Page 4
R24-2025-12-10-00008 - Arrêté 2025-DOS-385 accordant au CH BOURGES JACQUES COEUR l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour le Cher (6 pages)	Page 8
R24-2025-12-10-00009 - Arrêté 2025-DOS-386 accordant à IRC ARAUCO VIERZON l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour le Cher (6 pages)	Page 15
R24-2025-12-10-00010 - Arrêté 2025-DOS-387 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale présentée par le CENTRE HEMODIALYSE DE L'ARCHETTE pour le Cher (5 pages)	Page 22
R24-2025-12-10-00011 - Arrêté 2025-DOS-388 accordant à AIRBP IRC SITE DREUX l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour l'Eure-et-Loir (7 pages)	Page 28
R24-2025-12-12-00004 - Arrêté 2025-DOS-389 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale présentée par AIRBP IRC CHATEAUDUN pour l'Eure-et-Loir (5 pages)	Page 36
R24-2025-12-12-00005 - Arrêté 2025-DOS-390 accordant à NEPHROCARE VERNOUILLET l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour l'Eure-et-Loir (7 pages)	Page 42
R24-2025-12-10-00012 - Arrêté 2025-DOS-391 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale présentée par le CENTRE HEMODIALYSE DE L'ARCHETTE pour l'Eure-et-Loir (5 pages)	Page 50
R24-2025-12-10-00013 - Arrêté 2025-DOS-392 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale présentée par SAS B.BRAUN AVITUM FRANCE pour le Loir-et-Cher (5 pages)	Page 56

R24-2025-12-16-00001 - ARRETE N° 2025-DOMS-PH37-117?? Portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 19 places destinées à un public en situation de handicap psychique lié à des conduites addictives par transformation de places de l'unité de Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) du Centre MALVAU, géré par la Fondation l'Élan Retrouvé. (5 pages)

Page 62

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir /

R24-2025-10-06-00005 - Arrêté n° 2025-DD28-PPSMS-CAL-0039 du 06 octobre 2025 modifiant la composition nominative de la Commission d'Activité Libérale des Hôpitaux de Chartres - LE COUDRAY (3 pages)

Page 68

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-12-12-00003

ARRETE

portant nomination complémentaire et
cessation de fonctions au sein du Comité de
coordination Régionale de la Santé Sexuelle
(CoReSS)

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRETE

portant nomination complémentaire et cessation de fonctions au sein du
Comité de coordination Régionale de la Santé Sexuelle (CoReSS)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 relatifs aux missions et compétences des Agences Régionales de Santé et l'article L1114-1 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le code de la santé publique notamment l'articles D3121-37 relatif à la nomination des membres du Comité de coordination Régionale de la Santé Sexuelle ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté n° 2025-DG-DS-0003 du 1^{er} octobre 2025 portant délégation de signature de Mme DE BORT,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2025 relatif aux modalités de composition, de nomination, de fonctionnement et portant cahier des charges des Comités de Coordination Régionale de la Santé Sexuelle ;

VU l'arrêté n°2025-SPE-0014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire du 15 mars 2025 portant nomination des membres du Comité de coordination Régionale de la Santé Sexuelle (CoReSS) Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n°2025-SPE-0016 du 6 mai 2025 relatif aux modifications d'erreurs matérielles de l'arrêté n°2025-SPE-0014 ;

VU les candidatures complémentaires reçues à la suite du deuxième appel à candidatures et retenues par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU les démissions des membres portées à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire via le CoReSS ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les membres mentionnés ci-après sont désignés en qualité de membres du Comité de coordination Régionale de la Santé Sexuelle (CoReSS) Centre-Val de Loire. Ils sont répartis au sein des collèges définis par l'arrêté du 15 mars 2025 et exercent leur mandat pour la durée restant à courir :

Collège n°1 – Représentants des professionnels de santé, de l'action sociale, de la prévention et de la promotion de la santé

Sont nommées membres :

- Marie-Laure DEROCHE, Sage-femme – Maison des Femmes – Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans
- Sylvine LAFOND, Coordinatrice et chargée de prévention – CEGIDD18 – Centre Hospitalier de Bourges
- Joeline RIFFET, Sage-femme – Centre de Santé Sexuelle de Bourges

Collège n°2 – Représentants des institutions et organisations intervenant dans le champ de la santé

Sont nommées membres :

- Valérie DORSO, Attachée de direction – Cheffe de service CSAPA/CAARUD – Association ESPACE
- Élodie DUBOIS, Cheffe de service attractivité et projets innovants – Direction Prévention Santé Parentalité – Conseil Départemental du Cher
- Marion LEFEBVRE, Sage-femme coordinatrice en périnatalité – Direction Prévention Santé Parentalité – Conseil Départemental du Cher – Centre de Santé Sexuelle de Bourges
- Christelle LEITE, Infirmière coordinatrice – CeGIDD45 – Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans

Collège n°3 – Représentants des malades et usagers du système de santé

Est nommée membre :

- Laurence WITTKE, Médecin, coordinatrice médicale et directrice du Centre de Santé Sexuelle – Planning Familial 45

Collège n°4 – Personnalités qualifiées en santé sexuelle

Est nommée membre :

- Camille MARCHAIS, Conseillère conjugale et familiale – Centre de Santé Sexuelle / Centre d'Interruption Volontaire de Grossesse – Centre Hospitalier de Blois

ARTICLE 2 : Prise d'acte de démission

Les démissions des personnes sous-mentionnées emportent cessation de leur mandat au sein du Comité de coordination régionale de la santé sexuelle (CoReSS) Centre-Val de Loire.

Collège n°2 :

- Alix BELLION, CeGIDD 45 – Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans, nommée par arrêté n°2025-SPE-0014 du 15 mars 2025

Collège n°4 :

- Jérémy PETIT, Chef de service Pôle Soins (CAARUD – CSAPA – CeGIDD) et Chef de service du Groupement CUP – RdR de l'Association ESPACE (45), nommé par arrêté n°2025-SPE-0014 du 15 mars 2025

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier - BP 74409 45044 ORLEANS CEDEX,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- soit d'un télérecours sur le site internet : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 décembre 2025

La Directrice générale

Signé : Clara de BORT

Arrêté n°2025-SPE-0095 enregistré le 12 décembre 2025

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-12-10-00008

Arrêté 2025-DOS-385 accordant au CH
BOURGES JACQUES COEUR l'autorisation
d'activité de soins de traitement de l'insuffisance
rénale chronique par épuration extrarénale pour
le Cher

ARRETE

Accordant au CH BOURGES - JACQUES COEUR l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, pour le département du Cher (18), pour les modalités :

- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée
- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée
- Dialyse à domicile par hémodialyse
- Dialyse à domicile par dialyse péritonéale

FINESS EJ : 180000028

FINESS ET : 180000010

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-54 à R. 6123-68 et D. 6124-64 à D. 6124-90 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-173 du 12 novembre 2024 fixant le calendrier 2025 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-108 du 14 avril 2025 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} mai au 1^{er} juillet 2025 ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2025-DG-DS-0003 en date du 1^{er} octobre 2025 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH JACQUES COEUR DE BOURGES (180000028) visant à obtenir l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour les modalités hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, hémodialyse en unité d'autodialyse simple, hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, dialyse à domicile par hémodialyse et dialyse à domicile par dialyse péritonéale pour le CH BOURGES - JACQUES COEUR (180000010) et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2025-DOS-108, pour ce département ;

CONSIDERANT QUE la demande est en concurrence pour les modalités d'hémodialyse en unité d'autodialyse (2 demandes pour 1 implantation) et d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (3 demandes pour 2 implantations) et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ; qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale :

- Mettre en place un observatoire régional de la Maladie rénale chronique (MRC) ;
- Mailler le territoire en lits dédiés à la néphrologie en fonction des besoins et identifier le nombre de lits de repli en région ;
- Développer la logique de parcours MRC auprès des établissements de santé autorisés ;
- Connaître l'état des lieux et améliorer l'accès au traitement conservateur ;
- Développer la dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins dès mise en œuvre de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que le titulaire d'une autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale doit disposer au moins des trois modalités suivantes : hémodialyse en centre, hémodialyse en unité d'autodialyse et dialyse à domicile ; qu'à titre dérogatoire, s'il ne dispose pas de ces trois modalités, le titulaire peut conclure une convention de coopération avec un ou plusieurs établissements de santé, ou avec une ou des structures de coopération disposant elles-mêmes d'une ou de plusieurs de ces modalités ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le promoteur est autorisé pour les modalités suivantes : hémodialyse en centre, hémodialyse en unité d'autodialyse et dialyse à domicile ;

CONSIDERANT que le promoteur est autorisé à traiter à titre permanent l'insuffisance rénale chronique selon les modalités d'hémodialyse en unité d'autodialyse et d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée ; qu'il peut ainsi proposer une prise en charge en unité saisonnière telle que définie à l'article R. 6123-62 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'activité projetée nécessite un effectif en néphrologie médical et paramédical dimensionné aux volumes d'activité et à l'amplitude horaire, incluant les astreintes ;

CONSIDERANT que la prise en charge de l'IRC s'inscrit dans un parcours coordonné associant les équipes hospitalières, les structures de dialyse, les professionnels de santé de premier recours et les structures médico-sociales ;

CONSIDERANT que le projet porté par le promoteur doit s'inscrire dans une démarche territoriale d'organisation de l'hémodialyse dans le département du Cher, et plus spécifiquement sur le secteur de Bourges, en lien avec l'ARAUCO, dans une logique de complémentarité des parcours patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de dialyse s'accompagne de la mise en œuvre immédiate de soins de confort et de soins palliatifs, d'un plan d'accompagnement du patient et de ses proches, et de la coordination avec le médecin traitant et les équipes intervenant au domicile ou en institution ;

CONSIDERANT que, au regard de la comparaison des dossiers déposés, le projet présenté par l'établissement est complet, cohérent, s'appuyant sur une expérience avérée de l'activité d'hémodialyse dans le Cher, alors que le dossier concurrent ne permet pas, en l'état, d'apprécier de façon suffisante le projet médical, l'organisation des soins, les moyens humains dédiés, ni la conformité

fonctionnelle des locaux, de sorte que seule la demande du promoteur est de nature à garantir la sécurité, la continuité et la qualité de la prise en charge des patients sur le territoire ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur pour les modalités de dialyse à domicile et d'hémodialyse en unité d'autodialyse ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec réserves du rapporteur pour la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée ;

CONSIDERANT QUE le dossier du promoteur se doit de s'inscrire dans une démarche territoriale de l'offre d'hémodialyse dans le département du Cher et plus particulièrement sur Bourges en lien avec l'A.R.A.U.C.O par une recherche de complémentarité des parcours patients ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 16/10/2025 pour ces demandes.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale **est accordée** au CH BOURGES - JACQUES COEUR, pour le département du Cher (18), pour les modalités :

- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée
- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée
- Dialyse à domicile par hémodialyse
- Dialyse à domicile par dialyse péritonéale

ARTICLE 2 : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai, par modalité, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de

l'activité de soins, par modalité, par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, par modalité concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la santé – Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/12/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-385

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-12-10-00009

Arrêté 2025-DOS-386 accordant à IRC ARAUCO
VIERZON l'autorisation d'activité de soins de
traitement de l'insuffisance rénale chronique par
épuración extrarénale pour le Cher

ARRETE

accordant à l'A.R.A.U.C.O. VIERZON l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, pour le département du Cher (18), pour la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée

FINESS EJ : 370001067
FINESS ET : 180005662

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-54 à R. 6123-68 et D. 6124-64 à D. 6124-90 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-173 du 12 novembre 2024 fixant le calendrier 2025 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-108 du 14 avril 2025 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} mai au 1^{er} juillet 2025 ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2025-DG-DS-0003 en date du 1^{er} octobre 2025 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par l'A.R.A.U.C.O. (370001067) visant à obtenir l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée pour l'A.R.A.U.C.O. VIERZON (180005662) et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2025-DOS-108, pour ce département ;

CONSIDERANT QUE la demande est en concurrence pour la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (3 demandes pour 2 implantations) et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ; qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale :

- Mettre en place un observatoire régional de la Maladie rénale chronique (MRC) ;
- Mailler le territoire en lits dédiés à la néphrologie en fonction des besoins et identifier le nombre de lits de repli en région ;
- Développer la logique de parcours MRC auprès des établissements de santé autorisés ;
- Connaître l'état des lieux et améliorer l'accès au traitement conservateur ;
- Développer la dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins dès mise en œuvre de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que le titulaire d'une autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale doit disposer au moins des trois modalités suivantes : hémodialyse en centre, hémodialyse en unité d'autodialyse et dialyse à domicile ; qu'à titre dérogatoire, s'il ne dispose pas de ces trois modalités, le titulaire peut conclure une convention de coopération avec un ou plusieurs établissements de santé, ou avec une ou des structures de coopération disposant elles-mêmes d'une ou de plusieurs de ces modalités ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le promoteur est autorisé pour les modalités suivantes : hémodialyse en unité d'autodialyse ; qu'il a conclu des conventions de coopération pour les modalités manquante ;

CONSIDERANT que l'activité projetée nécessite un effectif en néphrologie médical et paramédical dimensionné aux volumes d'activité et à l'amplitude horaire, incluant les astreintes ;

CONSIDERANT que la prise en charge de l'IRC s'inscrit dans un parcours coordonné associant les équipes hospitalières, les structures de dialyse, les professionnels de santé de premier recours et les structures médico-sociales ;

CONSIDERANT que l'arrêt de dialyse s'accompagne de la mise en œuvre immédiate de soins de confort et de soins palliatifs, d'un plan d'accompagnement du patient et de ses proches, et de la coordination avec le médecin traitant et les équipes intervenant au domicile ou en institution ;

CONSIDERANT que, par arrêté du 25 septembre 2024, l'établissement a été autorisé, à titre dérogatoire, à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée au regard de la nécessité de répondre au besoin de prise en charge de la population ;

CONSIDERANT, d'une part, qu'à la suite de l'autorisation dérogatoire susmentionnée, une visite de conformité a été réalisée afin de vérifier le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité, et que le résultat de cette visite a été positif ;

CONSIDERANT, d'autre part, que, compte tenu de cette autorisation dérogatoire déjà accordée, l'établissement dispose d'ores et déjà des locaux, équipements et effectifs nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée, dans le respect des exigences réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que les médecins néphrologues du Cher assurent une intervention sur l'ensemble des quatre unités de dialyse du département, qu'un dispositif d'astreintes est formalisé et accessible à l'ensemble des professionnels concernés, et qu'il garantit une intervention médicale dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité et de qualité de la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT qu'une convention a été signée avec le service des urgences du centre hospitalier de Vierzon, permettant de sécuriser la prise en charge des patients en cas de survenue d'une situation d'urgence ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec réserve du rapporteur pour cette demande ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 16/10/2025 pour cette demande.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale **est accordée** à l'A.R.A.U.C.O. VIERZON (180005662), pour le département du Cher (18), pour la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai, par modalité, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, par modalité, par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, par modalité concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la santé – Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/12/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-386

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-12-10-00010

Arrêté 2025-DOS-387 portant rejet de la
demande d'autorisation d'activité de soins de
traitement de l'insuffisance rénale chronique par
épuration extrarénale présentée par le CENTRE
HEMODIALYSE DE L'ARCHETTE pour le Cher

ARRETE

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, présentée par le CENTRE D'HEMODIALYSE DE L'ARCHETTE, pour le département du Cher (18),
pour les modalités :

- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée

FINESS EJ : 450001466

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-54 à R. 6123-68 et D. 6124-64 à D. 6124-90 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-173 du 12 novembre 2024 fixant le calendrier 2025 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-108 du 14 avril 2025 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} mai au 1^{er} juillet 2025 ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2025-DG-DS-0003 en date du 1^{er} octobre 2025 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CENTRE D'HEMODIALYSE DE L'ARCHETTE (450001466) visant à obtenir l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour les modalités hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et hémodialyse en unité d'autodialyse assistée pour le département du Cher (18) et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2025-DOS-108, pour ce département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande est en concurrence pour les modalités d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (2 demandes pour 1 implantation) et d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (3 demandes

pour 2 implantations) et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ; qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDERANT que le projet ne répond que partiellement aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que la demande ne répond que partiellement aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale :

- Mettre en place un observatoire régional de la Maladie rénale chronique (MRC) ;
- Mailler le territoire en lits dédiés à la néphrologie en fonction des besoins et identifier le nombre de lits de repli en région ;
- Développer la logique de parcours MRC auprès des établissements de santé autorisés ;
- Connaître l'état des lieux et améliorer l'accès au traitement conservateur ;
- Développer la dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale ;

CONSIDERANT que le dossier de demande présenté ne permet pas d'apprécier de manière suffisamment claire et circonstanciée le projet médical associé à l'activité sollicitée, notamment en ce qui concerne l'organisation de la prise en charge des patients, la permanence des soins et les modalités d'astreinte ;

CONSIDERANT que le dossier ne fournit pas d'éléments probants et détaillés relatifs aux ressources humaines dédiées à l'activité sur le site de la clinique Guillaume de Varye, ni quant à leur qualification, leur disponibilité effective et leur articulation avec l'organisation médicale et paramédicale requise ;

CONSIDERANT que les informations transmises ne permettent pas d'établir la conformité et l'adéquation des locaux envisagés à l'exercice de la modalité d'hémodialyse, au regard des exigences applicables en matière de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en outre, que le dossier ne s'inscrit pas dans une démarche de structuration territoriale de l'offre d'hémodialyse dans le département du Cher et ne comporte aucune articulation formalisée avec les acteurs du territoire, notamment l'absence de convention avec le centre hospitalier de Bourges pour la prise en charge des urgences et avec l'ARAUCO ;

CONSIDERANT, dès lors, que l'absence de ces éléments essentiels ne permet pas de garantir, en l'état, la sécurité, la continuité et la qualité de la prise en charge des patients relevant de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité sollicitée ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du rapporteur pour les deux modalités ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 16/10/2025 pour cette demande.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale présentée par le CENTRE D'HEMODIALYSE DE L'ARCHETTE (450001466) **est rejetée**, pour le département du Cher (18), pour les modalités :

- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la santé – Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/12/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-387

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-12-10-00011

Arrêté 2025-DOS-388 accordant à AIRBP IRC
SITE DREUX l'autorisation d'activité de soins de
traitement de l'insuffisance rénale chronique par
épuration extrarénale pour l'Eure-et-Loir

ARRETE

accordant à l'A.I.R.B.P. IRC – SITE DREUX l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, pour le département d'Eure-et-Loir (28), pour la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée

FINESS EJ : 280000852

FINESS ET : 280503848

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-54 à R. 6123-68 et D. 6124-64 à D. 6124-90 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-173 du 12 novembre 2024 fixant le calendrier 2025 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-108 du 14 avril 2025 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} mai au 1^{er} juillet 2025 ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2025-DG-DS-0003 en date du 1^{er} octobre 2025 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par l'A. I. R. B. P. (280000852) visant à obtenir l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée pour l'A.I.R.B.P. IRC - DREUX (280503848) et le dossier justificatif afférent ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2025-DOS-108, pour ce département ;

CONSIDERANT que la demande est en concurrence pour cette modalité (2 demandes pour 1 implantation) et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ; qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale :

- Mettre en place un observatoire régional de la Maladie rénale chronique (MRC) ;
- Mailler le territoire en lits dédiés à la néphrologie en fonction des besoins et identifier le nombre de lits de repli en région ;
- Développer la logique de parcours MRC auprès des établissements de santé autorisés ;
- Connaître l'état des lieux et améliorer l'accès au traitement conservateur ;
- Développer la dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins dès mise en œuvre de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que le titulaire d'une autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale doit disposer au moins des trois modalités suivantes : hémodialyse en centre, hémodialyse en unité d'autodialyse et dialyse à domicile ; qu'à titre dérogatoire, s'il ne dispose pas de ces trois modalités, le titulaire peut conclure une convention de coopération avec un ou plusieurs établissements de santé, ou avec une ou des structures de coopération disposant elles-mêmes d'une ou de plusieurs de ces modalités ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le promoteur est autorisé pour les modalités suivantes : hémodialyse en unité d'autodialyse ; qu'il a conclu des conventions de coopération pour les modalités manquantes ;

CONSIDERANT que l'activité projetée nécessite un effectif en néphrologie médical et paramédical dimensionné aux volumes d'activité et à l'amplitude horaire, incluant les astreintes ;

CONSIDERANT que la prise en charge de l'IRC s'inscrit dans un parcours coordonné associant les équipes hospitalières, les structures de dialyse, les professionnels de santé de premier recours et les structures médico-sociales ;

CONSIDERANT que l'arrêt de dialyse s'accompagne de la mise en œuvre immédiate de soins de confort et de soins palliatifs, d'un plan d'accompagnement du patient et de ses proches, et de la coordination avec le médecin traitant et les équipes intervenant au domicile ou en institution ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'ores et déjà de locaux et d'équipements adaptés à l'exercice de l'activité sollicitée, ceux-ci étant implantés au sein d'une structure accueillant déjà une unité d'autodialyse, permettant ainsi d'assurer la mise en œuvre de la modalité demandée dans des conditions conformes aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que le promoteur est déjà titulaire d'autorisations d'unité de dialyse médicalisée pour ses trois autres sites d'implantation, attestant de son expérience dans l'organisation et la gestion de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique et de sa capacité à en garantir la qualité et la sécurité ;

CONSIDERANT que, par lettre d'engagement versée au dossier, le promoteur prévoit la mise en œuvre de la télésurveillance et exprime sa volonté de réinvestir le champ de la télémédecine ;

CONSIDERANT que l'établissement mobilise des ressources humaines qualifiées et dédiées, comprenant notamment deux infirmières en pratique avancée (IPA) formées, intervenant sur le parcours de maladie rénale chronique et la dialyse, ainsi qu'une infirmière diplômée d'État référente du parcours de greffe, contribuant à la coordination et à la sécurisation de la prise en charge ;

CONSIDERANT, enfin, que l'accès des patients à la transplantation rénale est organisé au sein de la structure, notamment par la mise en place d'une infirmière de coordination dédiée, garantissant l'information, l'orientation et l'accompagnement des patients tout au long de leur parcours de greffe ;

CONSIDERANT que, au regard de la comparaison des dossiers déposés, le projet présenté par l'établissement est complet, cohérent et immédiatement opérationnel, s'appuyant sur des locaux et équipements déjà disponibles, sur une expérience avérée de l'activité au travers d'autorisations d'UDM sur d'autres sites, et sur une organisation médicale et paramédicale structurée intégrant notamment télésurveillance, IPA et coordination de greffe, alors que le dossier concurrent ne permet pas, en l'état, d'apprécier de façon suffisante le projet médical, l'organisation des soins, les moyens humains dédiés, ni la conformité fonctionnelle des locaux, de sorte que seule la demande du promoteur est de nature à garantir la sécurité, la continuité et la qualité de la prise en charge des patients sur le territoire ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec réserves du rapporteur pour cette demande ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 16/10/2025 pour cette demande.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale **est accordée** à l'A.I.R.B.P. IRC - DREUX (280503848), pour le département d'Eure-et-Loir (28), pour la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai, par modalité, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, par modalité, par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, par modalité concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la santé – Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/12/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-388

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-12-12-00004

Arrêté 2025-DOS-389 portant rejet de la
demande d'autorisation d'activité de soins de
traitement de l'insuffisance rénale chronique par
épuration extrarénale présentée par AIRBP IRC
CHATEAUDUN pour l'Eure-et-Loir

ARRETE

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, présentée par l'A.I.R.B.P. IRC CHATEAUDUN, pour le département d'Eure-et-Loir (28), pour la modalité de dialyse à domicile par hémodialyse

FINESS EJ : 280000852

FINESS ET : 280504309

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-54 à R. 6123-68 et D. 6124-64 à D. 6124-90 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-173 du 12 novembre 2024 fixant le calendrier 2025 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-108 du 14 avril 2025 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} mai au 1^{er} juillet 2025 ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2025-DG-DS-0003 en date du 1^{er} octobre 2025 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par l'A. I. R. B. P. (280000852) visant à obtenir l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité de dialyse à domicile par hémodialyse pour l'A.I.R.B.P. IRC CHATEAUDUN (280504309) et le dossier justificatif afférent ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2025-DOS-108, pour ce département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande est en concurrence (2 demandes pour 1 implantation) et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ; qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDERANT que la demande ne répond que partiellement aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale :

- Mettre en place un observatoire régional de la Maladie rénale chronique (MRC) ;
- Mailler le territoire en lits dédiés à la néphrologie en fonction des besoins et identifier le nombre de lits de repli en région ;
- Développer la logique de parcours MRC auprès des établissements de santé autorisés ;
- Connaître l'état des lieux et améliorer l'accès au traitement conservateur ;
- Développer la dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale ;

CONSIDERANT que le titulaire d'une autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale doit disposer au moins des trois modalités suivantes : hémodialyse en centre, hémodialyse en unité d'autodialyse et dialyse à domicile ; qu'à titre dérogatoire, s'il ne dispose pas de ces trois modalités, le titulaire peut conclure une convention de coopération avec un ou plusieurs établissements de santé, ou avec une ou des structures de coopération disposant elles-mêmes d'une ou de plusieurs de ces modalités ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le promoteur est autorisé pour les modalités suivantes : hémodialyse en unité d'autodialyse ; qu'il a conclu une convention de coopération pour les modalités manquantes ;

CONSIDERANT que le promoteur n'a pas fourni dans son dossier de contrat d'entretien concernant les générateurs et le traitement d'eau, et que la convention transmise encadrant la maintenance des moniteurs utilisés pour les séances de dialyse à domicile n'est pas signée par le prestataire ;

CONSIDERANT qu'il n'a pas été apporté davantage de précisions concernant la vérification préalable de l'adaptabilité du domicile ou du lieu de résidence du patient à l'hémodialyse à domicile ;

CONSIDERANT que l'activité projetée nécessite un effectif en néphrologie médical et paramédical dimensionné aux volumes d'activité ; que le dossier ne

permet pas d'apprécier précisément les effectifs paramédicaux dédiés à l'activité ;

CONSIDERANT que le promoteur n'a pas transmis, dans le cadre de sa demande, de planning d'astreinte permettant de garantir la continuité de la prise en charge en hémodialyse à domicile ;

CONSIDÉRANT que les informations transmises ne permettent pas d'apprécier de manière satisfaisante les modalités de formation des patients ; que la formation des aidants n'est, par ailleurs, pas décrite ;

CONSIDERANT qu'en dépit des éléments transmis, le dossier de demande d'autorisation demeure incomplet sur plusieurs points essentiels, notamment les conventions nécessaires, l'organisation de la maintenance des dispositifs médicaux, le dimensionnement des effectifs, la continuité des soins, la formation des patients et de leurs aidants et l'évaluation de l'adaptabilité du domicile ou du lieu de résidence ; qu'il ne permet, de ce fait, pas d'apporter les garanties requises en matière de qualité et de sécurité des soins pour l'exercice de cette activité ;

CONSIDERANT l'avis du rapporteur pour cette demande ;

CONSIDERANT l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 16/10/2025 pour cette demande.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale présentée par l'A. I. R. B. P. (280000852) pour l'A.I.R.B.P. IRC CHATEAUDUN (280504309) **est rejetée**, pour le département d'Eure-et-Loir (28), pour la modalité de dialyse à domicile par hémodialyse.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la

santé publique : Ministère de la santé – Direction générale de l’offre de soins – Bureau P1 – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d’un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d’Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de l’Offre Sanitaire de l’Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12/12/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-389

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-12-12-00005

Arrêté 2025-DOS-390 accordant à NEPHROCARE
VERNOUILLET l'autorisation d'activité de soins
de traitement de l'insuffisance rénale chronique
par épuration extrarénale pour l'Eure-et-Loir

ARRETE

Accordant à NEPHROCARE VERNOUILLET l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, pour le département d'Eure-et-Loir (28), pour la modalité de dialyse à domicile par hémodialyse

FINESS EJ : 940000060

FINESS ET : 280504689

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-54 à R. 6123-68 et D. 6124-64 à D. 6124-90 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-173 du 12 novembre 2024 fixant le calendrier 2025 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-108 du 14 avril 2025 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} mai au 1^{er} juillet 2025 ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2025-DG-DS-0003 en date du 1^{er} octobre 2025 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la SAS NEPHROCARE ILE DE FRANCE (940000060) visant à obtenir l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité de dialyse à domicile par hémodialyse pour NEPHROCARE VERNOUILLET (280504689) et le dossier justificatif afférent ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2025-DOS-108, pour ce département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande est en concurrence (2 demandes pour 1 implantation) et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ; qu'avant de procéder

à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale :

- Mettre en place un observatoire régional de la Maladie rénale chronique (MRC) ;
- Mailler le territoire en lits dédiés à la néphrologie en fonction des besoins et identifier le nombre de lits de repli en région ;
- Développer la logique de parcours MRC auprès des établissements de santé autorisés ;
- Connaître l'état des lieux et améliorer l'accès au traitement conservateur ;
- Développer la dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale ;

CONSIDERANT notamment que le promoteur ne fait pas mention dans son dossier de l'accès au traitement conservateur ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins dès mise en œuvre de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que le titulaire d'une autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale doit disposer au moins des trois modalités suivantes : hémodialyse en centre, hémodialyse en unité d'autodialyse et dialyse à domicile ; qu'à titre dérogatoire, s'il ne dispose pas de ces trois modalités, le titulaire peut conclure une convention de coopération avec un ou plusieurs établissements de santé,

ou avec une ou des structures de coopération disposant elles-mêmes d'une ou de plusieurs de ces modalités ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le promoteur est autorisé pour les modalités suivantes : hémodialyse en centre et hémodialyse en unité de dialyse médicalisée ; qu'il a conclu des conventions de coopération pour les modalités manquantes ;

CONSIDERANT que l'activité projetée nécessite un effectif en néphrologie médical et paramédical dimensionné aux volumes d'activité et à l'amplitude horaire, incluant les astreintes ;

CONSIDERANT que la prise en charge de l'IRC s'inscrit dans un parcours coordonné associant les équipes hospitalières, les structures de dialyse, les professionnels de santé de premier recours et les structures médico-sociales ;

CONSIDERANT que l'arrêt de dialyse s'accompagne de la mise en œuvre immédiate de soins de confort et de soins palliatifs, d'un plan d'accompagnement du patient et de ses proches, et de la coordination avec le médecin traitant et les équipes intervenant au domicile ou en institution ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit, pour cette modalité, une file active estimée à 3 patients en 2026 et à 10 patients à l'horizon 2030 ;

CONSIDERANT que le promoteur dispose de locaux conformes aux exigences réglementaires en vigueur, dotés d'une voie d'accès pourvue de plans inclinés et respectant la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à s'assurer, préalablement à toute mise en œuvre de l'hémodialyse à domicile, de l'adaptation du domicile du patient à cette modalité de prise en charge, notamment par la réalisation d'une visite à domicile par l'équipe pluridisciplinaire, par une visite annuelle du pharmacien et par l'installation du générateur et des équipements nécessaires ;

CONSIDERANT que les dispositifs médicaux nécessaires à la mise en œuvre de la modalité d'hémodialyse à domicile seront intégrés aux contrats de maintenance ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose, en propre, de moyens en ressources humaines suffisants, comprenant notamment un diététicien, une assistante de service social et un psychologue ;

CONSIDERANT, s'agissant de la formation, que le promoteur prévoit la mise en œuvre, à compter de mars 2026, d'un programme de formation au bénéfice des patients éligibles à l'hémodialyse à domicile ; que ces formations, destinées aux patients et à leurs aidants, sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les médecins néphrologues présents pendant les horaires d'ouverture de l'établissement assureront une astreinte médicale partagée 24 heures sur 24 pour l'hémodialyse à domicile ; que plusieurs infirmiers seront formés à cette modalité et assureront une permanence téléphonique pendant les horaires d'ouverture du centre ; qu'en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, une astreinte sera assurée par un médecin et un infirmier ;

CONSIDERANT que le promoteur dispose de conventions de repli avec plusieurs établissements de santé, notamment avec le centre hospitalier de Dreux pour les hospitalisations, le centre hospitalier de Chartres pour la prise en charge en centre ou en hospitalisation, l'AIRBP pour l'unité d'autodialyse, et le centre hospitalier de La Loupe pour les lits de soins médicaux et de réadaptation ;

CONSIDERANT que le promoteur a débuté, en 2024, au sein de l'établissement, la mise en œuvre d'un parcours de prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique (stades IV et V) ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet d'activité de soins porté par l'établissement présente des garanties suffisantes en matière de qualité et de sécurité des soins, d'organisation de la maintenance des dispositifs médicaux, d'adaptation et de vérification de l'adaptabilité du domicile des patients, de formation des patients et de leurs aidants, de dimensionnement des moyens humains et matériels, de continuité et de permanence de la prise en charge, ainsi que de sécurisation des parcours par des conventions de repli ; qu'il s'inscrit, en outre, dans un parcours structuré de prise en charge de la maladie rénale chronique et répond de manière satisfaisante aux besoins de la population

CONSIDERANT l'avis favorable avec réserves du rapporteur pour cette demande ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 16/10/2025 pour cette demande.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale **est accordée** à NEPHROCARE VERNOUILLET (280504689), pour le département d'Eure-et-Loir (28), pour la modalité de dialyse à domicile par hémodialyse.

ARTICLE 2 : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai, par modalité, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, par modalité, par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, par modalité concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la santé – Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12/12/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-390

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-12-10-00012

Arrêté 2025-DOS-391 portant rejet de la
demande d'autorisation d'activité de soins de
traitement de l'insuffisance rénale chronique par
épuración extrarénale présentée par le CENTRE
HEMODIALYSE DE L'ARCHETTE pour
l'Eure-et-Loir

ARRETE

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, présentée par le CENTRE D'HEMODIALYSE DE L'ARCHETTE, pour le département d'Eure-et-Loir (28), pour la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée

FINESS EJ : 450001466

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-54 à R. 6123-68 et D. 6124-64 à D. 6124-90 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-173 du 12 novembre 2024 fixant le calendrier 2025 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-108 du 14 avril 2025 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} mai au 1^{er} juillet 2025 ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2025-DG-DS-0003 en date du 1^{er} octobre 2025 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CENTRE D'HEMODIALYSE DE L'ARCHETTE (450001466) visant à obtenir l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée pour le département d'Eure-et-Loir (28) et le dossier justificatif afférent ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2025-DOS-108, pour ce département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que la demande est en concurrence pour cette modalité (2 demandes pour 1 implantation) et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ; qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Centre-Val de

Loire a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDERANT que le projet ne répond que partiellement aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que la demande ne répond que partiellement aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale :

- Mettre en place un observatoire régional de la Maladie rénale chronique (MRC) ;
- Mailler le territoire en lits dédiés à la néphrologie en fonction des besoins et identifier le nombre de lits de repli en région ;
- Développer la logique de parcours MRC auprès des établissements de santé autorisés ;
- Connaître l'état des lieux et améliorer l'accès au traitement conservateur ;
- Développer la dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale ;

CONSIDERANT que le dossier présenté ne permet pas d'apprécier de manière claire le projet envisagé sur le site sollicité, dans la mesure où l'organisation décrite, notamment en matière de permanence des soins, de continuité de la prise en charge et d'effectifs, repose essentiellement sur celle du site d'origine du promoteur à Olivet (45), sans démonstration de sa transposition effective au nouveau site ;

CONSIDERANT que le projet architectural et fonctionnel des locaux n'est pas suffisamment explicite, deux versions de plans ayant été transmises (l'une pour une UDM seule, l'autre pour une UDM associée à une UAD), sans cohérence d'ensemble permettant d'évaluer l'implantation retenue, et que les plans ne prévoient qu'un seul box d'isolement pour douze postes d'hémodialyse, ne permettant pas de garantir la conformité aux exigences de sécurité et d'organisation ;

CONSIDERANT que le dossier ne comporte pas les éléments nécessaires relatifs à l'accès effectif à une UAD, à l'organisation des replis et à la définition du parcours patient, notamment en ce qui concerne les modalités de consultation, l'intervention du néphrologue, ainsi que la présence permanente

d'un infirmier pour quatre patients, conditions indispensables à l'appréciation de la qualité et de la sécurité de la prise en charge ;

CONSIDERANT que le personnel médical et les effectifs non médicaux annoncés correspondent à ceux du site d'origine du promoteur, sans description des ressources spécifiquement affectées au nouveau site, de leur disponibilité réelle et de leur articulation avec l'organisation projetée ;

CONSIDERANT, enfin, que le dossier est incomplet en l'absence d'éléments essentiels relatifs à la formation des équipes, aux modalités de présence médicale et d'astreinte, à l'organisation opérationnelle de l'activité et au projet médical, notamment dans son articulation avec l'Hôpital Privé d'Eure-et-Loir et les acteurs du territoire, ne permettant pas d'assurer la continuité, la sécurité et la qualité des soins ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'en l'état des insuffisances et incohérences relevées, la demande ne peut être regardée comme répondant aux exigences applicables aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité sollicitée ; et ce notamment au regard du dossier concurrent ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du rapporteur pour cette demande ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 16/10/2025 pour cette demande.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale présentée par le CENTRE D'HEMODIALYSE DE L'ARCHETTE (450001466) **est rejetée**, pour le département d'Eure-et-Loir (28), pour la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la santé – Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/12/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-391

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-12-10-00013

Arrêté 2025-DOS-392 portant rejet de la
demande d'autorisation d'activité de soins de
traitement de l'insuffisance rénale chronique par
épuration extrarénale présentée par SAS
B.BRAUN AVITUM FRANCE pour le Loir-et-Cher

ARRETE

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, présentée par la SAS B. BRAUN AVITUM FRANCE, pour le département de Loir-et-Cher (41), pour la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée

FINESS EJ : 920040862

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-54 à R. 6123-68 et D. 6124-64 à D. 6124-90 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-173 du 12 novembre 2024 fixant le calendrier 2025 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-108 du 14 avril 2025 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} mai au 1^{er} juillet 2025 ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2025-DG-DS-0003 en date du 1^{er} octobre 2025 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la SAS B. BRAUN AVITUM FRANCE (920040862) visant à obtenir l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, pour le département de Loir-et-Cher (41), et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2025-DOS-108, pour ce département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que le projet ne répond que partiellement aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que la demande ne répond que partiellement aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale :

- Mettre en place un observatoire régional de la Maladie rénale chronique (MRC) ;
- Mailler le territoire en lits dédiés à la néphrologie en fonction des besoins et identifier le nombre de lits de repli en région ;
- Développer la logique de parcours MRC auprès des établissements de santé autorisés ;
- Connaître l'état des lieux et améliorer l'accès au traitement conservateur ;
- Développer la dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale ;

CONSIDERANT que le promoteur n'a pas transmis de projet médical permettant d'apprécier les objectifs, l'organisation et les modalités de mise en œuvre de l'activité sollicitée, et qu'aucun parcours patient n'est défini au sein du dossier ;

CONSIDERANT que le dossier ne documente pas le besoin de santé identifié sur le secteur sud en matière d'autodialyse, notamment en l'absence d'éléments quantitatifs relatifs au nombre de patients concernés et à l'évolution attendue de la file active ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation de la modalité demandée n'est pas identifié géographiquement, que les locaux envisagés ne sont pas décrits et que les horaires d'ouverture ne sont pas précisés, ne permettant pas d'évaluer l'adéquation du site aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le nombre de médecins annoncé pour assurer la permanence des soins apparaît insuffisant au regard des exigences de sécurité et de continuité, et que l'organisation des soins sur le nouveau site n'est pas décrite, notamment en ce qui concerne l'articulation entre professionnels, le suivi médical des patients, la disponibilité de lits de repli sur le territoire et les procédures de recours ;

CONSIDERANT, en outre, qu'aucun conventionnement n'est présenté entre le nouveau site et les établissements du territoire pour l'organisation des transferts, la prise en charge des urgences et les relais de soins, notamment avec le centre hospitalier de Romorantin, le centre hospitalier de Blois ou la

Polyclinique de Blois, ce qui ne permet pas de garantir la sécurisation du parcours et la gestion des situations aiguës ;

CONSIDERANT, dès lors, que le dossier, tel que présenté, ne permet ni de comprendre ni d'évaluer la demande d'ouverture d'une unité d'autodialyse sur un nouveau site, lequel n'est pas identifié, et ne garantit pas, en l'état, la sécurité, la qualité et la continuité de la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du rapporteur pour cette demande ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 16/10/2025 pour cette demande.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale présentée par la SAS B. BRAUN AVITUM FRANCE **est rejetée**, pour le département de Loir-et-Cher (41), pour la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la santé – Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/12/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-392

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-12-16-00001

ARRETE N° 2025-DOMS-PH37-117

Portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 19 places destinées à un public en situation de handicap psychique lié à des conduites addictives par transformation de places de l'unité de Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) du Centre MALVAU, géré par la Fondation l'Élan Retrouvé.

ARRETE

Portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 19 places destinées à un public en situation de handicap psychique lié à des conduites addictives par transformation de places de l'unité de Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) du Centre MALVAU, géré par la Fondation l'Élan Retrouvé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1

VU le Code de l'action sociale et des familles

VU le Code de la santé publique

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS)

VU la décision n° 2025-DG-DS-0003 en date du 1^{er} octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L.1432-2 du code de la santé publique, à l'exception de ceux le concernant

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023 – 2028 de la Région Centre – Val de Loire en date du 26 octobre 2023

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Centre-Val de Loire 2024-2028

VU l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sanitaire 2019-2023 en date du 22 octobre 2024 prévoyant la transformation du SMR du Centre de MALVAU en deux structures médico-sociales (CSAPA avec hébergement et MAS)

VU le courrier du Président de la fondation L'Élan retrouvé du 09 octobre 2024 actant la création d'un CSAPA avec hébergement et d'une MAS dans le cadre de la fermeture de l'activité sanitaire

VU le courrier du directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire du 10 mai 2023 validant le projet de transformation

CONSIDÉRANT QUE la fermeture de l'unité de Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) du Centre MALVAU entraîne la libération de 19 places, lesquelles sont réaffectées en Maison d'Accueil Spécialisée, afin de répondre aux besoins identifiés sur le territoire pour l'accueil de personnes adultes en situation de handicap lourd

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté répond à un réel besoin d'accueil pour des adultes en situation de handicap nécessitant une surveillance médicale et des soins constants

CONSIDÉRANT QUE la MAS «MALVAU » accueille un public en situation de handicap psychique lié à des conduites addictives, et que la définition de ce public pourra être adaptée en fonction des besoins constatés sur le territoire, afin d'assurer une réponse pertinente et conforme aux missions de l'établissement et aux orientations de l'autorité compétente

CONSIDÉRANT QUE l'établissement est autorisé, à titre transitoire, à exercer ses activités au 11 avenue Gabrielle d'Estrée à MONTLOUIS-SUR-LOIRE, dans l'attente de l'achèvement des travaux de rénovation du site définitif situé au 21 quai des Violettes à AMBOISE, et que cette implantation provisoire ne modifie pas les conditions d'organisation, de sécurité et de qualité de l'accompagnement prévues dans le cadre de la présente autorisation

CONSIDÉRANT QUE le porteur de projet s'engage à respecter les conditions techniques d'organisation, de fonctionnement et le personnel requis

CONSIDÉRANT la programmation de la réunion de lancement d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), conformément aux dispositions des articles L. 313-11 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, garantissant le suivi des objectifs de qualité, d'efficacité et de maîtrise financière

CONSIDÉRANT QUE le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre-Val de Loire et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fondation l'Élan Retrouvé, pour la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 19 places destinées à un public en situation de handicap psychique lié à des conduites addictives par transformation de places de l'unité de Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) du Centre MALVAU à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date d'ouverture effective de l'établissement, laquelle devra intervenir au plus tard dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par l'établissement mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement n'est pas ouverte au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FONDATION L'ÉLAN RETROUVÉ

N° FINESS : 75 072 139 1

Code Statut Juridique : 63 (Fondation)

Entité établissement : MAS « DE MALVAU »

N° FINESS : 37 001 758 4

Adresse : 11 Avenue Gabrielle d'Estrée – 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Code catégorie : 255 (MAS)

Triplets attachés à cet établissement :

Code discipline : 964 (Accueil et accompagnement spécialisé des personnes handicapées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 206 (Handicap psychique)

Capacité autorisée : **19 places**

ARTICLE 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier - BP 74409 - 45044 ORLEANS

- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis

28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Directrice Départementale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié

Fait à Orléans, le 16 décembre 2025,

La Directrice générale de l'agence régional de santé
Du Centre-Val de Loire,
Signé : Clara de BORT

N° 2025-DOMS-PH37-117 enregistré le 16 décembre 2025

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale d'Eure-et-Loir

R24-2025-10-06-00005

Arrêté n° 2025-DD28-PPSMS-CAL-0039 du 06
octobre 2025 modifiant la composition
nominative de la Commission d'Activité Libérale
des Hôpitaux de Chartres - LE COUDRAY

ARRÊTÉ
modifiant la composition nominative de la
Commission d'Activité Libérale des Hôpitaux de
Chartres – LE COUDRAY

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de la santé publique, notamment l'article R 6154-12 modifié par décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 - article 7 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter 12 juin 2023 ;

VU la décision portant délégation de signature au directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé de l'Eure-et-Loir n° 2023-DG-DS28-0003 du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2024-DD28-PPSMS-CAL-0026 du 14 août 2024 fixant la composition nominative de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Chartres pour une durée de trois ans ;

VU le courrier du 09 septembre 2025 du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir de l'Ordre des Médecins indiquant la démission du docteur Emile VAUTRIN-CESAREO ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2024-DD28-PPSMS-CAL-0026 du 14 août 2024 fixant la composition nominative de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Chartres est abrogé.

Article 2 : La nouvelle composition de la Commission d'Activité Libérale des Hôpitaux de Chartres – LE COUDRAY est fixée ainsi qu'il suit :

- *En qualité de représentants du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'Eure-et-Loir :*
 - *Docteur Alexandre DJAVADIAN, titulaire*
 - *Docteur Véronique FAUCHIER, suppléante*
 -
- *En qualité de représentants du conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :*
 - *Monsieur Denis BRIAND*
 - *Monsieur Yvan KUNTZ*
- *En qualité de représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :*
 - *Madame Catherine MALON*
- *En qualité de représentants de la Commission Médicale d'Établissement :*
 - *Praticiens exerçant une activité libérale*
 - *Docteur Thibault DEMICHELI*
 - *Docteur Cyrille FARAGUET*
 - *Praticien statutaire temps plein n'exerçant pas d'activité libérale*
 - *Docteur Valérie ROYANT*
- *En qualité de représentante des usagers du système de santé parmi les usagers membres du Conseil de Surveillance :*
 - *Madame Édith LAGRANGE-GIRARD*

Article 3 : Conformément aux dispositions prévues par l'article R 6154-14 du Code de la santé publique, la durée de mandat des membres de la commission de l'activité libérale est fixée à trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Les présentes désignations sont valables jusqu'au 16 juin 2027 inclus.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur du Centre Hospitalier Louis PASTEUR- LE COUDRAY et le directeur départemental d'Eure-et-Loir de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Chartres, le 06 octobre 2025
P/la directrice générale
Le directeur départemental d'Eure-et-Loir
Signé : Denis GELEZ

Arrêté n° 2025-DD28-PPSMS-CAL-0039 enregistré le 06 octobre 2025